



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.21  
29 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES \*/

Chapitre

- XXI. Droits de l'enfant, notamment :
- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
  - b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
  - c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
  - d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

---

\*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

XXI. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

1. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à sa 4ème séance, le 12 mars, à sa 55ème séance, le 10 avril, de sa 59ème à sa 61ème séance, le 14 avril, et à sa 70ème séance, le 18 avril 1997 1/.

2. L'annexe .. au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 21 de l'ordre du jour. La liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président figure dans l'annexe .. au présent rapport.

3. A la 4ème séance, le 12 mars 1997, Mme Graça Machel, experte désignée par le Secrétaire général pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, s'est adressée à la Commission.

4. A la 55ème séance, le 10 avril 1997, Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a présenté ses rapports (E/CN.4/1997/95 et Add.1 et 2).

5. A la même séance, M. Nils Eliasson, Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et M. Jorge Iván Mora Godoy, Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ont présenté les rapports desdits groupes de travail sur les travaux de leur troisième session (E/CN.4/1997/96 et 97).

6. Au cours du débat général sur le point 21, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (59ème), Argentine (61ème), Bangladesh (59ème), Chine (61ème), Cuba (61ème), Egypte (59ème), Etats-Unis d'Amérique (61ème), Ethiopie (59ème), Fédération de Russie (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Nicaragua (61ème), Ouganda (55ème), Pakistan (61ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie) (55ème), Philippines (61ème), République de Corée (59ème), Sri Lanka (59ème), Uruguay (61ème).

7. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (59ème), Belgique (60ème), Costa Rica (60ème), Honduras (59ème), Iraq (59ème), Israël (61ème), Kenya (61ème), Malte (59ème), Norvège (61ème), Nouvelle-Zélande (61ème), Pérou (59ème), Pologne (61ème), Roumanie (60ème), Saint-Siège (60ème), Suisse (61ème), Tunisie (61ème).

8. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (60ème), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (59ème), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (60ème), d'ONUSIDA (60ème) et de l'Organisation internationale du Travail (61ème).

9. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (60ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (60ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (60ème), Christian Democrat International (61ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) (60ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (60ème), Conseil mondial de la paix (60ème), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (61ème), Fédération des femmes de Chine (60ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (60ème), Fédération internationale des femmes juristes (60ème), International Save the Children Alliance (60ème), Ligue internationale des droits de l'homme (61ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (60ème), Organisation mondiale contre la torture (60ème), Parti radical transnational (60ème), Pax Christi International (60ème), World Federation of Methodist and Uniting Church Women

(au nom de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, d'Association for World Peace, de l'Association soroptimiste internationale, de Change, du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, de la Conférence des femmes de l'Inde, de la Conférence mondiale des religions pour la paix, du Conseil international de l'action sociale, du Conseil international des femmes, du Conseil international des femmes juives, du Conseil national des femmes allemandes - Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, de Défense des enfants-International, d'Education International, de la Fédération abolitionniste internationale, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, de la Fédération internationale des PEN Clubs, de la Fédération luthérienne mondiale, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, de l'International Alliance of Women - Equal Rights, Equal Responsibilities, de l'Internationale socialiste des femmes, de l'International Women's Tribune Centre, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, du Mouvement international ATD Quart Monde, de l'Organisation du baccalauréat international, de l'Organisation internationale de perspective mondiale, de l'Organisation internationale des femmes sionistes, de la Société antiesclavagiste, de l'Union mondiale des femmes rurales, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, de Zonta International) (60ème).

a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

10. Au cours du débat général consacré à l'alinéa a) du point 21 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Bangladesh (59ème séance), Brésil (59ème), Chine (61ème), Cuba (61ème), Ethiopie (59ème), Fédération de Russie (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Népal (59ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne ainsi que des pays suivants : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) (55ème), Philippines (61ème), République dominicaine (55ème), Sri Lanka (59ème), Ouganda (55ème).

11. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs du Honduras (59ème), d'Israël (61ème), du Kenya (61ème), du Maroc (61ème), de la Norvège (61ème), de la Nouvelle-Zélande (61ème), de la Roumanie (60ème), de la Suisse (61ème) et de la Tunisie (61ème).

12. Une déclaration a également été faite par l'observateur d'ONUSIDA (60ème).

13. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales ci-après : Fédération des femmes de Chine (60ème), Organisation mondiale contre la torture (60ème).

b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

14. Au cours du débat général sur l'alinéa b) du point 21, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (59ème), Argentine (61ème), Bangladesh (59ème), Egypte (59ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne ainsi que des pays suivants : Bulgarie, République tchèque, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie) (55ème), Pakistan (61ème), République de Corée (59ème), République tchèque (55ème), Sri Lanka (59ème).

15. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de la Norvège (61ème) et de la Tunisie (61ème).

16. La Commission a également entendu une organisation non gouvernementale : la World Federation of Methodist and Uniting Church Women (60ème).

c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

17. Au cours du débat général sur l'alinéa c) du point 21, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (61ème), Brésil (59ème), Chine (61ème), Etats-Unis d'Amérique (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Népal (59ème), Pakistan (61ème), Philippines (61ème).

18. La Commission a entendu les déclarations faites par les observateurs de l'Australie (59ème), de la Belgique (60ème), de la Norvège (61ème) et de la Pologne (61ème).

19. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation internationale du Travail (61ème).

20. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Confédération internationale des syndicats libres (60ème), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (61ème), Indian Council of Education (61ème), International Institute for Non-Aligned Studies (60ème),

Organisation internationale pour le progrès (60ème), Parti radical transnational (60ème).

- d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

21. Au cours du débat général sur l'alinéa d) du point 21, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (59ème), Argentine (61ème), Bangladesh (59ème), Brésil (59ème), Chine (61ème), Cuba (61ème), Egypte (59ème), Fédération de Russie (61ème), Indonésie (61ème), Japon (61ème), Malaisie (61ème), Népal (59ème), Nicaragua (61ème), Pakistan (61ème), République de Corée (59ème), Sri Lanka (59ème).

22. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Australie (59ème), de la Belgique (60ème), du Costa Rica (60ème), du Maroc (61ème), de la Norvège (61ème), de la Nouvelle-Zélande (61ème), du Pérou (59ème), du Saint-Siège (60ème), de la Suisse (61ème) et de la Tunisie (61ème).

23. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes (60ème), Fédération internationale des femmes juristes (60ème), International Institute for Non-Aligned Studies (60ème), Organisation internationale pour le progrès (60ème).

#### Droits de l'enfant

24. A la 70ème séance, le 18 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.102/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, Zambie. L'Angola, le Bélarus, le Bénin, la Bolivie, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie,

la Guinée équatoriale, Haïti, l'Inde, le Japon, la Lettonie, Madagascar, Malte, le Népal, le Nigéria, les Philippines, la République de Corée, le Sénégal, la Tunisie, l'Ukraine et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

25. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, à l'alinéa b) du paragraphe 3, l'expression "enfants handicapés" par l'expression "enfants souffrant d'incapacités".

26. La délégation des Philippines a retiré sa proposition d'amendements (E/CN.4/1997/L.111) au projet de résolution E/CN.4/1997/L.102/Rev.1.

Ces amendements se lisaient comme suit :

"1. Note avec préoccupation le grand nombre d'enfants qui sont devenus handicapés physiques ou mentaux, ou les deux, par suite, notamment, de la pauvreté, des maladies, des catastrophes, des conflits armés et de toutes les formes de violence;

2. Reconnaît la nécessité de prêter une attention particulière aux enfants handicapés et à leur famille ou aux autres personnes qui en ont la charge;

3. Invite les gouvernements, les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies intéressés - notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - et les organisations non gouvernementales, tout particulièrement celles qui regroupent des handicapés, à mener des activités de sensibilisation en vue de combattre et vaincre la discrimination à l'égard des enfants handicapés, et à continuer d'insérer les enfants handicapés dans leurs activités de programme respectives;

4. Souligne le droit qu'ont les enfants handicapés de recevoir une éducation et de jouir du plus haut degré de santé physique et mentale qu'ils puissent atteindre et prie instamment les gouvernements de veiller à garantir l'égalité d'accès à l'école et aux services de santé ainsi que d'adopter une démarche holistique visant à assurer sous tous ses aspects le bien-être de tous les enfants handicapés, en particulier les enfants les plus fragiles, notamment les enfants réfugiés, déplacés, migrants, les enfants vivant dans un milieu marqué par la violence et ses conséquences directes, ceux qui vivent dans

des zones sinistrées, les enfants des rues et les enfants vivant dans des colonies de squatters;

5. Demande au Comité des droits de l'enfant, dans son activité de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prêter attention aux besoins particuliers des enfants handicapés, et prie le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, dans le cadre de son mandat, de faire figurer des informations sur les enfants handicapés dans le rapport qu'elle présentera à la Commission à sa cinquante-quatrième session;".

27. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

28. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au sujet de la résolution après son adoption.

29. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/78).

-----